



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
Chambre commerciale, 19 mai 2008, numéro 06/01540**

Olivier Serge Bénard

► **To cite this version:**

Olivier Serge Bénard. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, Chambre commerciale, 19 mai 2008, numéro 06/01540. Revue juridique de l'Océan Indien, 2009, 09, pp.203-204. hal-02610893

HAL Id: hal-02610893

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610893>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

1.3.1. Vente – Obligation d'information

Obligation d'information - Vente entre professionnels – Obligation d'information et de conseil – Indemnisation sans cause

Cour d'Appel de SAINT DENIS, Chambre commerciale, arrêt du 19 mai 2008 (Arrêt n° 06/01540)

Olivier Serge BENARD, Doctorant à l'Université de La Réunion

Le manquement à l'obligation de conseil, de nature à vicier le consentement, dénature les stipulations entre les parties servant de base à l'appréciation de la conformité de la chose délivrée.

La Cour d'Appel de SAINT DENIS s'est prononcée sur l'association d'un manquement à une obligation de conseil et d'information, à la non-conformité du bien livré aux spécifications convenues par les parties. Dans les faits, une SNC, dont il faut le rappeler est constituée par des associés ayant la qualité de professionnels commerçants et dont l'objet social, dans un contexte de défiscalisation industrielle, est d'acquérir du matériel dans le but de les donner en location à des professionnels (défiscalisation Outre Mer dite « One Shoot »), acquiert un camion qu'elle donne en location à un professionnel du transport routier. D'une différence expertisée entre le poids réel du véhicule et la mention de ce poids sur la carte grise mettant le camion en infraction vis-à-vis de la réglementation, si ce dernier était rempli, l'acquéreur et le preneur à bail assignent la société venderesse en vue d'en obtenir la mise en conformité du véhicule et une indemnisation comprenant les coûts d'une mise en conformité du camion et la réparation du préjudice subi du fait de l'impossibilité légale de remplir la cuve du camion. L'intimée appelle son fournisseur en garantie. Ainsi, la non-conformité s'apprécie eu égard aux spécifications convenues par les parties. Mais si l'une de ces dernières souffre d'un manquement de l'autre à son obligation de conseil, son consentement n'est que peu libre et éclairé.

D'une ambition préventive, destinée à protéger le consentement de tous les contractants, une obligation précontractuelle d'information, et de conseil, se met à la charge et au bénéfice de tous partenaires dont il est question qu'ils s'engagent en connaissance de cause. D'exigence essentielle, cette obligation a vocation à éclairer le consentement requis, sans considération de la qualité de son destinataire. La teneur de cette obligation dépendra des compétences de chacun. La présence d'un contractant, créancier de cette obligation, que l'on peut justement considéré comme averti du fait de son éventuelle profession ou de ses connaissances en la matière, atténue la teneur de l'obligation, dans la mesure où, sans exiger d'informer pour informer, il s'agit

davantage d'informer si besoin est (concernant un contractant non professionnel : Civ. 1^{re} 6 mars 2001 pourvoi n°98-22556 ; Civ. 3^{ème} 13 janvier 1999 pourvoi n° 97-11137 ; concernant un contractant professionnel : Com. 29 mai 2001 pourvoi n° 98-21857). L'obligation d'information et de conseil s'estompe en présence d'un contractant averti, professionnel ou non. Dans les faits, la question peut être intéressante et influencer sur la solution finale. En effet, l'acquéreur, SNC non professionnelle du transport routier mais dont l'activité est de donner à bail du matériel de transport routier, semble présenter les caractéristiques d'un contractant averti ayant la compétence et les moyens lui permettant d'apprécier la portée exacte des caractéristiques du bien objet du contrat (sur cette question : Com. 19 février 2002, pourvoi n°99-13100). Cela étant, l'appréciation est casuistique et relève de l'office souverain des juges du fond, qui ne voit ici pas dans la SNC une contractante particulièrement avertie et lui reconnaît le manquement à son droit d'être parfaitement conseillée, servant de base à l'appréciation de la non-conformité du bien eu égard aux stipulations (ainsi dénaturées par le précédent manquement reconnu) entre les parties.

En effet, il est fait application de l'article 1604 du code civil afin de relever un manquement à l'obligation de délivrance conforme du véhicule, par analogie aux différences entre les données du constructeur ou du fournisseur et celles figurant sur la carte grise du véhicule (Civ. 1^{re} 20 janvier 2004 ; Civ. 1^{re} 25 janvier 2005 ; Civ. 1^{re} 24 janvier 2006 ; Civ. 1^{re} 13 juin 2006). En l'espèce, la différence ne résulte pas de données issues du fournisseur mais de l'expertise du poids du véhicule et de la mention de ce poids sur la carte grise, rendant le camion livré non-conforme aux spécifications convenues par les parties ou qui auraient dues être parfaitement convenues si l'obligation de conseil et d'information était remplie, ce que ne retient pas la Cour.

Sur la question de l'indemnisation, le tribunal de première instance remarque qu'il est paradoxal de demander une indemnisation pour la quantité de béton transporté ne remplissant pas la totalité de la cuve, qui, justement, fait l'objet d'une plainte du fait de sa trop grande capacité. Rappelons que la cuve entièrement remplie constituerait dans les faits à ne pas être conforme à la réglementation. Avant la mise en conformité, l'utilisation consciente et réglementaire du véhicule en l'état impose de ne pas le remplir. L'espace non rempli ne constituerait donc pas une perte pour le transporteur mais le respect de la législation en vigueur, pour lequel il apparaît paradoxal d'accorder une indemnisation, compte tenu que la mise en conformité tend à réduire les espaces et donc à n'engendrer aucune perte. C'est à juste titre que la Cour d'appel admet que, toutes causes confondues, le préjudice indemnisable ne résulte que de la non-conformité du véhicule engendrant un risque de verbalisation et des frais de mise en conformité, et ne s'apprécie pas à l'égard de pertes aux bénéfices.